



PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et
foncières

ARRETE du **27 DEC. 2019**

**accordant une dérogation au GAEC Peschelleries pour l'extension d'une stabulation vaches
laitières située à moins de 100 mètres d'un tiers au lieu-dit Les Peschelleries à La Bigottière
et pour l'exploitation d'une stabulation bovins à l'engrais, située à moins de 100 mètres
d'un tiers au lieu-dit La Vallée à La Bigottière**

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 512-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu la demande présentée le 15 juillet 2019 par le GAEC Peschelleries, ayant son siège au lieu-dit Les Peschelleries à La Bigottière, en vue d'obtenir une dérogation d'une part, pour l'extension d'une stabulation vaches laitières située à moins de 100 mètres d'un tiers, au lieu-dit Les Peschelleries à La Bigottière et, d'autre part, pour l'exploitation d'une stabulation bovins à l'engrais située également à moins de 100 mètres d'un tiers, au lieu-dit La Vallée à La Bigottière ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en date du 8 octobre 2019 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 4 décembre 2019 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 6 décembre 2019 ;

Considérant qu'en application de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé, les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers ;

Considérant qu'en application de l'article R. 512-52 du code susvisé, si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à son installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9 du même code, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté, que l'arrêté préfectoral est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, que le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire ;

Considérant que par son courrier en date du 15 juillet 2019 susvisé, le GAEC Peschelleries a sollicité une modification des prescriptions applicables à ses installations ;

Considérant que l'inspection des installations classées a produit le rapport susvisé en date du 8 octobre 2019 sur cette demande ;

Considérant que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas été requis ;

Considérant que le demandeur, par son courrier susvisé en date du 6 décembre 2019, a indiqué dans le délai de quinze jours, ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que dans le cadre de l'augmentation de son activité laitière, le GAEC des Peschelleries souhaite agrandir la stabulation des vaches laitières située au lieu-dit Les Peschelleries à La Bigottière, en construisant une extension parallèlement aux bâtis existants ;

Considérant que les stabulations seront conduites en litière accumulée avec aire d'exercice en raclage, à 50 mètres du tiers, comme précédemment ;

Considérant qu'une grande partie des bâtiments de l'exploitation est située à moins de 100 mètres de l'habitation du tiers et que les ouvrages de stockage sont situés à l'opposé et à plus de 100 mètres de cette habitation ;

Considérant que des bâtiments existants sont situés entre le tiers et la construction en projet ;

Considérant, par ailleurs, sur le site situé au lieu-dit La Vallée à La Bigottière, que le nombre de bovins à l'engrais présents passera de 160 à 168 animaux et qu'il n'y aura pas de nouvelle construction ;

Considérant que l'habitation du tiers est séparée de l'exploitation par un verger et qu'elle n'est pas située sous les vents dominants ;

Considérant, au regard de l'ensemble de ces éléments, que les nuisances vis-à-vis des tiers présents sur les sites Les Peschelleries et La Vallée ne seront pas augmentées ;

Considérant que les deux sites sont équipés de réserves incendie ;

Considérant que les différents tiers ont donné leur accord ;

Considérant ainsi qu'une dérogation peut être accordée sans compromettre le respect des intérêts protégés et visés par les dispositions de l'article L. 511-1 du code susvisé qui sont la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que celle des éléments du patrimoine archéologique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : la dérogation sollicitée par le GAEC Peschelleries, ayant son siège social au lieu-dit Les Peschelleries à La Bigottière, pour l'extension d'une stabulation vaches laitières située à moins de 100 mètres d'un tiers, au lieu-dit Les Peschelleries à La Bigottière et pour l'exploitation d'une stabulation bovins à l'engrais également située à moins de 100 mètres d'un tiers, au lieu-dit La Vallée à La Bigottière, est accordée.

Article 2 : à l'exception de ces règles d'implantation, l'exploitation de ces élevages est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations pour la protection de l'environnement, soumises déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111.


Article 3 : le présent arrêté est notifié au GAEC Peschelleries.

Cet arrêté est publié pour une durée de trois ans, sur le site internet de la préfecture www.mayenne.gouv.fr, rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées agricoles/dossiers déclaration / arrêtés de dérogation.

Le maire de La Bigottière en reçoit une copie.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, le maire de La Bigottière, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Richard MIR

Délais et voie de recours

(article R 514.3-1 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes - 6, allée d' Ile Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes cedex 01 :

1° Par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr